



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**
Tel : 04.84.35.42.72
Dossier 2025-109-URG
pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **20 OCT. 2025**

**Arrêté n°2025-268-URG fixant à la Société NAPHTACHIMIE des prescriptions
de mise en sécurité et de mesures applicables en urgence suite à un
déversement d'hydrocarbures dans le réseau propre de ses
installations de Martigues**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société NAPHTACHIMIE, situé à Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2025 à l'issue du contrôle sur site réalisé le 3 et 8 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2025 à l'issue du contrôle sur site réalisé le 8 octobre 2025 ;

Considérant que la société NAPHTACHIMIE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter diverses installations classées au sein de la plate-forme pétrochimique de Lavéra ;

.../...

Considérant que l'Inspection des installations classées a constaté lors de son contrôle sur site du 3 octobre 2025 que des hydrocarbures sont présents dans le réseau des eaux propres dit « Bonna », avec comme conséquence une pollution aux hydrocarbures au niveau de l'anse d'Auguette (présence d'hydrocarbures flottants et mortalité piscicole) et à l'extérieur (sous forme d'irisations) ;

Considérant qu'une raison identifiée par l'exploitant est liée à la présence d'une sur-verse du réseau des égouts huileux entre les bassins API Sud et la station biologique de traitement des effluents vers le réseau des eaux pluviales dit « Bonna » ;

Considérant que cette présence d'hydrocarbures peut porter atteinte aux intérêts de l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de leurs propriétés physico-chimiques, avec un risque de dispersion de la pollution dans le milieu marin ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de cet accident ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du coderst en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société NAPHTACHIMIE la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société NAPHTACHIMIE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Martigues à Lavera.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs afin de limiter les impacts environnementaux et sanitaires de l'accident du 2 octobre 2025 sur le réseau d'eau propre dit « Bonna ».

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

1. – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

a) Déployer sans délai tous les moyens nécessaires pour identifier toutes les sources de la pollution aux hydrocarbures du réseau d'eau propre Bonna signalées le 2 et constatées le 3 octobre 2025. Il met en œuvre sans délai des mesures provisoires ou pérennes permettant de supprimer ces sources de pollution du réseau Bonna, notamment la suppression de la sur-verse du réseau des égouts huileux entre les bassins API Sud et la station biologique de traitement des effluents vers le réseau des eaux pluviales dit « Bonna ».

b) Prendre les mesures nécessaires visant à limiter et à surveiller l'impact de l'événement sur l'environnement afin d'empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement d'éviter la contamination des eaux superficielles, notamment par le pompage des hydrocarbures légers retenus au niveau du bassin de l'anse d'Auguette, le maintien de barrages flottants en tant que de besoin à l'extérieur de l'anse, le pompage et le nettoyage des zones délimitées par les barrages flottants à l'extérieur du site, le pompage et le nettoyage des réseaux empruntés par les effluents pollués.

c) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté d'exploitation, réaliser une surveillance environnementale renforcée du site jusqu'à l'achèvement des mesures d'urgence visées aux alinéas précédents qui porte a minima sur la réalisation de prélèvements et de mesures des effluents aqueux sortant du réseau d'eaux pluviales dit « Bonna » au niveau de l'anse d'Auguette ainsi qu'à la sortie de l'anse d'Auguette, deux fois par jour (matin, après-midi) pour les paramètres représentatifs de l'événement et a minima pour les paramètres hydrocarbures totaux (SANDRE : 7009), HAP (SANDRE : 7088).

d) S'assurer, en particulier par des rondes régulières et au minimum deux fois par jour de l'absence de relargages de pollution sur le littoral au niveau de l'Anse d'Auguette. En cas de découverte de pollution visible, l'exploitant prend en charge les éventuelles opérations de nettoyage. Il informe les collectivités concernées et les riverains immédiatement exposés sur les mesures de précaution sanitaires à prendre en cas de détection de présence de polluants, en lien notamment avec l'agence régionale de santé.

e) Réaliser les investigations permettant d'apprécier l'impact de la pollution de l'anse d'Auguette sur le milieu marin par plongeur ou robot drone. Nonobstant les mesures à moyens termes pouvant découler de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4, du présent arrêté, en cas de pollution avérée du milieu marin, l'exploitant procède dans les meilleurs délais à la dépollution du fond marin selon une méthodologie approuvée par un organisme agréé au titre de l'article L211-5-1 du code de l'environnement et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

f) Dans l'attente de l'identification de toutes les causes ayant conduit aux pollutions signalées le 2 et constatées le 3 octobre 2025 et la mise en œuvre des mesures correctives prévues par les dispositions de l'alinéa a), il est interdit d'utiliser les deux canalisations rejoignant le réseau Bonna au niveau desquelles des hydrocarbures étaient visibles le 3 octobre 2025 (d'une part la sur-verse de l'égout huileux entre les bassins API Sud et la station de traitement biologique vers le réseau Bonna visible au niveau du regard R3, et d'autre part l'avaloir du réseau Bonna en aval du regard R3). La justification des mesures correctives mises en place et de l'ensemble des contrôles réalisés permettant de lever cette interdiction sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.

g) L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour retrouver un creux suffisant aussi rapidement que possible dans les bassins d'orage, afin de permettre de faire face à un nouvel épisode pluvieux décennal dont les caractéristiques sont prescrites à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°84-2005A du 18 juillet 2005.

h) Éliminer dans des filières autorisées tous les déchets générés par l'événement du 2 octobre 2025 et ses conséquences. L'exploitant veillera à conserver les justificatifs associés des évacuations des déchets.

2. – L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des mesures prises pour se mettre en conformité aux dispositions de l'article 2.1 précité et tient à la disposition des installations classées les justificatifs associés.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- a) la chronologie des événements et des interventions ;
 - b) les circonstances détaillées de l'évènement visé à l'article 2 du présent arrêté, incluant une analyse de ses causes profondes (cf. liste générale en annexe) et une analyse des dysfonctionnements constatés y compris pendant la phase de gestion des conséquences. Les schémas de l'ensemble des réseaux concernés sont détaillés ;
 - c) les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'incidents similaires (cf. liste générale en annexe) ;
 - d) les éléments sur :
 - la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ;
 - l'analyse de l'adéquation des contrôles réalisés sur les différents réseaux d'effluents au regard de l'arbre des causes établi, de la cinétique de cette séquence incidentelle, des dispositifs ou organisation qui ont fonctionné ou qui n'ont pas fonctionné en termes de détection, quantification et traitement. L'exploitant fournit notamment dans son rapport les plans des réseaux concernés ainsi que les relevés en COV de la zone et les relevés du COTmètre présent à l'exutoire de réseau Bonna. Dans cette analyse, l'exploitant propose des mesures correctives pérennes à mettre en œuvre afin de garantir la détection d'une pollution aux hydrocarbures par les réseaux d'eaux propres (choix du type de détecteurs, maillage de leur implantation, alarme et asservissement...) ;
 - l'analyse de l'adéquation avec les hypothèses et scénarios de l'étude de dangers, les fonctionnements et dysfonctionnements des mesures de maîtrise des risques présentes ;
 - l'analyse de l'adéquation avec les dispositions prévues dans les procédures de gestion de situations d'urgence du site et / ou dans le Plan d'Opération Interne du site. La justification du non déclenchement du POI fera l'objet d'une analyse détaillée et le cas échéant d'une proposition d'actions correctives ou d'amélioration.
- le délai entre la détection de la fuite et la mise en place de la cellule de crise par l'exploitant et l'information aux autorités fera l'objet d'une analyse détaillée.
- l'évaluation des conséquences de l'évènement visé à l'article 2 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne la nature et les quantités d'hydrocarbures rejetées de façon accidentelle vers la mer. Un bilan des COV émis dans cette phase accidentelle est également réalisé (dont les émissions surfaciques du fait du remplissage des bassins d'orage). Cette évaluation est complétée au fur et à mesure de la disponibilité des éléments requis à l'article 4 suivant.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Article 4 : Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire de l'accident

L'exploitant met en place des mesures immédiates visant à limiter et à surveiller l'impact de l'évènement sur l'environnement.

En plus des mesures définies à l'article 2 en ce qui concerne les rondes régulières pour vérifier l'absence de relargages de pollution par le réseau d'eau propre au niveau de son exutoire dans l'Anse d'Auguette et sur le littoral à l'extérieur de l'Anse d'Auguette, ainsi que les contrôles de l'absence d'impact sur le milieu marin (Rov ou plongée), l'exploitant évalue et met en œuvre le besoin de mise à jour de sa surveillance environnementale au regard de la nature et de la quantité d'effluents pollués rejetés dans le milieu naturel.

Par ailleurs, l'exploitant procède à une surveillance renforcée sur son réseau de piézomètre afin de s'assurer de l'absence de pollution des eaux souterraines liées à l'accident visé à l'article 1. La définition des piézomètres à surveiller, des paramètres à mesurer et de la fréquence de mesure est communiquée à l'inspection des installations classées et mise en œuvre sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté. Il transmet ses conclusions justifiées à l'Inspection des installations classées et la police de l'eau sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas d'impact avéré, l'exploitant élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux au titre de l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Les travaux proposés dans le plan de gestion sont mis en œuvre après consultation de l'Inspection des installations classées et de la Police de l'eau dans un délai de maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les frais liés à la mise en œuvre du plan de gestion sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois en vue de l'information des tiers.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

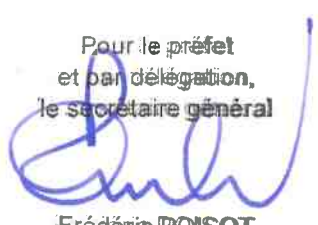
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Martigues,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpe, Côte d'Azur,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ,
 - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Provence-Alpe, Côte d'Azur,,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Frédéric POISOT

Annexe

L'analyse des causes profondes de l'accident devra examiner toutes les conditions qui ont mené à la défaillance, notamment :

- facteur humain – négligence, distraction, oubli, ...
- les facteurs organisationnels
- formation / qualification des personnels ;
- Organisation du travail ou encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités, ...)
- Environnement physique de travail hostile ou défavorable (sécurité, bruit,...)
- Environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles,...)
- Ergonomie inadaptée (accessibilité, adaptation des équipements, poste de travail,...)
- Procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non-actualisées,...)
- Identification des risques (analyse des risques inexistantes/insuffisante,...)
- Choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux,...)
- Culture de sécurité insuffisante,
- Prise en compte insuffisante du retour d'expérience,
- Organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non-prise en compte des résultats,...)
- Communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations),
- Autres (préciser)
- Facteur impondérable :
- Vice de fabrication/ changement de spécifications par un fournisseur,...

Toutes les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire seront examinées, notamment :

- modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, de lutte contre la pollution, dispositions constructives,...)
- améliorations organisationnelles :
- Révision / rédaction de consignes / procédures (exploitation, sécurité, intervention,...)
- Renforcement de la formation des personnes impliquées,
- Redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant,
- Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste,...)
- Amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue,...),
- Révision/réalisation d'une analyse de risques (d'une étude de dangers)
- Réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés,...)
- Autre (à préciser) ,

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 2025-268-URG

DU 20 OCT. 2025